

ID: 082-228200010-20210421-CD20210421_36-DE



Affiché le 06/05/2021



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 21 avril 2021

CD20210421_36 id. 5730

> Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30

Quorum: 10.

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL CRÉATION ET SUPPRESSIONS DE POSTE

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le 06/05/2021



ID: 082-228200010-20210421-CD20210421_36-DE

Au sein de l'institut médico-éducatif et professionnel de Tarn-et-Garonne (IMEP), l'agent psychologue, initialement à temps complet, exerce aujourd'hui, pour moitié de son temps (50 %), la fonction de coordonnatrice de l'UniTed (Unité autiste). Un agent contractuel a été recruté en renfort pour compenser ce mi-temps.

C'est pourquoi, après identification du besoin, le directeur de l'IMEP sollicite la création d'un emploi supplémentaire de psychologue à temps non complet (50 %), pour permettre une continuité de l'activité et de supprimer deux emplois non pourvus, équivalent tous deux à la création de ce poste à temps non complet 50 %. Cette création sera donc neutre budgétairement.

Le comité technique de l'établissement a émis un avis favorable à cette proposition.

De ce fait, il est proposé la création d'un emploi de psychologue à temps non complet (50 %) ainsi que la suppression d'un poste d'orthophoniste (40 %) et d'un poste de psychomotricien (10 %) :

- 0.40 équivalent temps plein (ETP) d'orthophoniste créé lors de l'ouverture de l'UniTed et non pourvu.

Devant la pénurie de cette catégorie de thérapeute, ce recrutement ne sera jamais effectué d'autant que l'établissement dispose déjà d'une orthophoniste à mi-temps qui intervient à la fois sur l'IMEP et sur l'UniTed.

- 0.10 équivalent temps plein de psychomotricien restant sur le 0.35 équivalent temps plein créé lors de l'ouverture de l'UniTed.

Celui-ci ne sera jamais utilisé puisque l'établissement dispose déjà d'un temps plein de psychomotricien qui intervient à la fois sur l'IMEP et sur l'UniTed.

Compte tenu des besoins de l'établissement, et en application de l'article 9 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986, il est proposé de pourvoir cet emploi par voie contractuelle.

Le candidat devra justifier du diplôme d'état de psychologue. Sa rémunération sera fixée en référence à la grille salariale des psychologues de classe normale, entre l'indice brut de départ 444 et l'indice terminal 821, en fonction de la durée de l'expérience détenue, augmentée de l'indemnité de sujétion de 13 heures et de la prime de service.

* *

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le 06/05/2021

ID: 082-228200010-20210421-CD20210421_36-DE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 9,

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'avis du comité technique de l'institut médico-éducatif et professionnel de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, personnel »,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les conditions susvisées, compte tenu des besoins de l'institut médico-éducatif et professionnel de Tarn-et-Garonne exposés ci-dessus, et étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental :
 - la suppression d'un emploi de psychomotricien à temps non complet (10 %),
 - la suppression d'un emploi d'orthophoniste à temps non complet (40 %),
 - la création d'un emploi de psychologue à temps non complet (50 %),
- Approuve, en conséquence, la modification du tableau des effectifs du personnel départemental ;
- Autorise, en conséquence, le recrutement d'un psychologue, sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 selon les conditions de recrutement définies supra.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC